

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LEGALES et JUDICIAIRES

ALFRED REBOUX Propriétaire-Gérant

ALFRED REBOUX Propriétaire-Gérant

Table with financial data: COURSE DE PARIS, Services gouvernementaux, 28 DÉCEMBRE, 29 DÉCEMBRE, 3 0/0, 4 1/2, Emprunts (5 0/0), Services particuliers du Journal de Roubaix, Actions Banque de France, Société géo. détache, Crédit foncier de France, Chemins autrichiens, Lyon, Est, Ouest, Nord, Midi, Suez, Péruvien, Banque ottomane (ancienne), Banque ottomane (nouvelle), Londres court, Crédit Mobilier, Turc, Turc nouveau.

DEPECHE COMMERCIALES New-York, 29 décembre Change sur Londres, 4,84 0/0; change sur Paris, 5,183 1/4. Valeur de l'or 107 0/0. Café good fair, (la livre 19 3/8) Café good Cargoes, (la livre) 19 5/8. Marché ferme.

DEPECHE COMMERCIALES Havre, 29 décembre. Cotons : Ventes 1,800 b. Marché actif, hausse, Orléans low jusque 82, George 780. Liverpool, 29 décembre. Cotons : Ventes 15,000 b. Marché ferme.

New-York, 29 décembre. Cotons : 12 1/2. Recettes de 6 jours 137 b. Pas de dépêches affichées à la Bourse

ROUBAIX 29 DÉCEMBRE 1876.

Bulletin du jour Comme on pouvait s'y attendre après les déclarations du Journal des Débats et les informations des agences officielles, M. Jules Simon a résolu de prendre dans la séance d'hier la défense du Sénat contre M. Gambetta, qui, de son côté, s'est obstiné à revendiquer pour la Chambre le droit de voter les budgets en dehors de la Chambre-Haute.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur le ton tranchant du docteur opportuniste; le ressort de lui-même. Les membres de l'Union républicaine seuls l'ont subi. Eux seuls, en effet, ont applaudi, parait-il. La grande majorité de l'Assemblée est restée tout le temps hostile et glacée.

M. Jules Simon a répondu à M. Gambetta en affirmant d'abord que le suffrage universel n'avait pas de défenseur plus convaincu que lui. Le Sénat français, a-t-il dit, est électif, il puise son origine dans un vote à deux degrés et sort des entrailles du pays. La Constitution de 1875 n'est pas à refaire ou à interpréter, et le rôle de la Chambre est de l'appliquer telle qu'elle se comporte. Le gouvernement pense que l'article 8 est d'une clarté parfaite: le Sénat peut rétablir des crédits, ces crédits rétablis reviennent devant la Chambre, qui vote à son tour, et si les crédits sont de nouveau repoussés par la Chambre, ils n'existent pas.

bre a suspendu la séance, pour la reprendre à huit heures et demie. En somme, M. Jules Simon a fait acte d'esprit politique en essayant de concilier les prétentions en présence, et en prenant, comme le voulait sa logique, la défense des droits au Sénat; pour M. Gambetta la passion l'a emporté, et il aura probablement perdu à l'heure où nous écrivons — nous l'espérons du moins — par son entêtement, tout le bénéfice de la conduite « opportuniste » qu'il avait suivie avec tant d'habileté pendant ces derniers mois.

Adresse des députés alsaciens sortants à leurs électeurs Les députés alsaciens-lorrains sortants du Reichstag allemand, MM. Haefely, Germain, Teutsch, Ernest Lauth, Abel, ont adressé à l'Industriel alsacien, avec prière de la publier, la déclaration suivante: A messieurs les électeurs des circonscriptions de Mulhouse, Sarrebourg, Château-Salins, Saverne, Strasbourg, Ville et Thionville-Boulay.

Chers concitoyens, Le Reichstag dissous! Envoyés, il y a trois ans, au Parlement de Berlin, pour y apporter l'expression des vœux unanimes des populations de l'Alsace et de la Lorraine, nous avons accompli notre devoir, en protestant du haut de la tribune et devant l'Europe, contre l'annexion de notre pays à l'empire allemand. Les triomphes de la force matérielle, quelque puissants qu'ils soient, restent subordonnés aux régies de la justice et du droit moderne, qui seules peuvent en atténuer les effets et en sanctionner les résultats. Tels sont les principes de droit international généralement reconnus par les nations européennes.

Ces principes indiscutables, nous les avons affirmés en demandant au Reichstag que les populations françaises, cédées en vertu du traité de Francfort, fussent appelées à se prononcer librement sur le fait de leur incorporation à l'empire d'Allemagne. L'accueil absolument hostile fait à vos députés leur traça la ligne de conduite qu'ils ont suivie et qui était la plus conforme à votre dignité. Peu de temps après, on nous faisait, du reste, du haut de la tribune, par l'organe du représentant le plus autorisé du gouvernement impérial, une déclaration qui eût fait disparaître nos dernières illusions, s'il avait pu nous en rester encore.

« L'Alsace-Lorraine, a dit le prince de Bismarck, a été saisie dans le but unique de constituer un rempart à l'Allemagne. » Par le fait de la conquête, nous sommes passés à l'état de machine de guerre et l'Allemagne n'a pas à s'inquiéter du sort des habitants des territoires cédés. C'est ainsi qu'en plein dix-neuvième siècle le droit des nations est respecté!

Mais la pratique, cette fois, nous devons le reconnaître, est restée conforme à la théorie, car aujourd'hui, comme au lendemain de la conquête, les destinées d'une population sage, laborieuse, soumise aux lois, dépendent uniquement de la tolérance de fonctionnaires étrangers. D'institutions politiques, il n'en existe pas pour nous; la dictature nous régit, et pour peu qu'elles marquent un progrès, les lois que vote le Parlement restent inappliquées à l'Alsace-Lorraine.

Dans la discussion des affaires qui intéressent spécialement le pays annexé, affaires qui, selon les principes d'un gouvernement tant soit peu libéral, devraient être réglées par ce pays seul, vos députés n'ont qu'une autorité illusoire; ils sont bien tolérés comme les hôtes du Parlement, mais, d'après les déclarations qui leur ont été faites du haut de la tribune, ils n'auront le droit de se considérer comme membres de la famille que quand, par l'abdication de leurs droits et leur attitude absolument soumise, ils se seront rendus dignes d'un aussi grand faveur.

Vous ne vous étonnez pas, après cela, messieurs, si les députés du parti de la protestation, interprètes fidèles des sentiments de leur pays, ont refusé, jusqu'à ce jour, de prendre part aux délibérations du Reichstag.

Chers concitoyens! Notre tâche est accomplie, et, en prenant congé de vous, nous ne pouvons qu'affirmer, une fois de plus, les principes de droit, de justice et d'humanité dont nous avons été les organes. Arrivés aujourd'hui au terme de notre mandat, nous vous rendons absolument intacts les droits de nationalité dont vous avez confié à notre patriotisme la garde et la défense.

23 décembre 1876. Députés sortants: H. Haefely, de Mulhouse. Ch. Germain, de Sarrebourg-Château-Salins.

E. Teutsch, de Saverne. E. Lauth, de Strasbourg (ville). D. Ch. Abel, de Thionville-Boulay.

Lundi, au milieu des solennités de Noël, nous avons lu dans les colonnes du Bien public un blasphème si odieux que nous avons cru devoir nous abstenir de salir notre journal en le reproduisant. Mais, puisque d'autres journaux qui ont jugé utile de signaler cette chose malsaine, nos scrupules cessent et nous n'hésitons plus à la faire connaître à nos lecteurs. Voici ce qu'on lisait dans la feuille du chocolatier Menier, sous la signature de Robert Halt: «... C'est là que nous en sommes après dix-huit cents Noëls; c'est pour nous mener là qu'il naquit, « le fils de Dieu », et qu'il mourut.

« Dix-huit cents ans de perdu — ou peu s'en faut. » N'est-ce pas qu'une bonne fluxion de poitrine eût dû frapper ce Sauveur sur la paule de son étal et sauver ainsi le monde? » Je propose qu'à partir de l'an 1877, le 25 décembre, la terre, au lieu des se réjouir, prenne le deuil. » Pardonnez-leur, Seigneur! Ils ne savent ce qu'ils font.

Affaires d'Orient. Dépêches de la Correspondance Universelle: Constantinople, 27 déc., 7 h. soir. Voici le texte de la déclaration faite aujourd'hui par Midhat-Pacha aux plénipotentiaires: « Le sultan nous a chargés de vous informer qu'il repousserait comme contraire à l'honneur et à la dignité de l'empire et de ses sujets certains articles adoptés dans votre conférence préliminaire.

« Mais comme il s'en trouve d'autres de nature à être discutés, nous aurons l'honneur, dans deux ou trois jours de soumettre des contre-propositions. » Le général Ignatieff a protesté contre cette déclaration, déclarant, ne l'accepter que sous les plus expresses réserves. Constantinople, 28 décembre, 9 h. 30 m. Le marquis de Salisbury a renoncé à toute idée de départ. On a la ferme assurance que le sultan finira par céder.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Séance du 28 décembre 1876. Présidence de M. JULES GRÉVY. La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. LAROCHE-JOURNET rectifie les chiffres du scrutin qui a eu lieu sur la prise en considération de sa proposition. Les chiffres sont 237 pour les conclusions de la commission et 98 contre. Le procès-verbal de la dernière séance est adopté. La Chambre adopte, à l'unanimité de 449 voix, un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au ministère de la marine.

La Chambre adopte un projet de loi adopté avec modification par le Sénat, ayant pour objet la prorogation de surtaxes établies sur les boissons à l'octroi de Paris. La Chambre adopte également deux projets de loi ayant pour objet d'autoriser le département des Basses-Alpes et la ville de Lodève à contracter des emprunts. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1877.

L'urgence est déclarée. M. COCHERY, rapporteur, donne lecture du rapport de la commission du Sénat, a rétabli certains crédits qui avaient été rejetés par la Chambre des députés, et qu'il en est résulté une augmentation de 822,822 fr. Le Sénat a également supprimé deux articles votés par la Chambre relatifs à l'indemnité de l'entrée en campagne et au chapitre de Saint-Denis. D'autres articles ont subi des modifications: L'art. 9 afférent à l'exécution des travaux publics; L'art. 15, relatif aux bourses des séminaires; Les art. 16 et 17 concernant la justification de résidence des desservants.

La commission a examiné ces modifications, et propose de maintenir la suppression des neuf crédits rétablis par le Sénat, s'en référant aux motifs indiqués dans les rapports qui ont été soumis précédemment à la Chambre. Elle propose d'accepter la réduction sur les dépenses du Sénat, et un transport de 4 millions du ministère des finances à celui des travaux publics. La commission propose d'accepter la suppression faite par le Sénat dans la teneur de l'article 9 relatif à l'exécution des travaux publics; elle n'accepte pas les autres modifications, elle présente en conséquence un projet de loi conforme à ces décisions et d'après lequel l'excédant des recettes et de 4,037,240 francs.

M. LE MINISTRE DES FINANCES propose de commencer la discussion sur les travaux publics du ministère de la guerre, à savoir: les aumôniers militaires; les frais de service des officiers généraux et l'indemnité d'entrée en campagne. La discussion générale est ouverte. M. GAMBETTA dit que ce n'est pas comme homme de parti, mais comme membre de la Chambre qu'il présentera les arguments de droit et de nécessité politique qui militent en faveur de la prérogative de l'Assemblée issue du suffrage universel. La haute Assemblée, qui compte bien des hommes compétents en histoire parlementaire, ne s'est pas expliquée sur le parti qu'elle a pris d'introduire une nouveauté dans notre droit public.

En plus dans aucun des documents qui ont été fournis au Sénat, il n'a été rien écrit qui jette quelque lumière sur le problème considérable qui s'est posé. Le gouvernement est resté muet sur ce point important.

Le commissaire au budget de la Chambre ne s'est pas elle-même expliquée sur les motifs pour lesquels elle refuse d'accepter tous les crédits rétablis par le Sénat. Si l'on se reporte aux précédents, on voit que sous tous les régimes comportant deux Assemblées le même principe était admis. La Chambre des députés a toujours eu l'initiative et le vote du budget, la Chambre haute n'ayant que le droit de s'opposer au vote définitif.

Il n'y a pas d'exemple que la Chambre des députés se soit arrogée le droit de rétablir des crédits supprimés par l'autre Chambre. Tous les précédents, au contraire, établissent d'une façon absolue le droit exclusif de la Chambre des députés de rétablir des crédits.

On a parlé d'un crédit pour l'émigration polonaise, qui en 1845, aurait été supprimé par la Chambre des députés et rétabli par la Chambre des pairs. En réalité, la Chambre des pairs se borna à émettre le vœu que la Chambre des députés rétablisse le crédit l'année suivante. (Applaudissements à gauche.) En 1846, à l'occasion d'un crédit de 40,000 fr. pour secours aux ecclésiastiques, M. de Montalembert, répondant au membre du gouvernement qui naturellement défendait la Chambre des députés. (Rires à gauche), soutint qu'il fallait distinguer entre le vote du budget des dépenses et le vote de l'impôt, et que c'était seulement au vote de l'impôt, que s'appliquait le droit exclusif d'initiative de la Chambre des députés.

Cette théorie a souvent été reproduite, mais jamais elle n'a été appliquée; la Chambre des députés qui soutenait son gouvernement (Applaudissements à gauche), s'est toujours contentée d'affirmer son droit comme pour interdire la prescription et en fait aucune atteinte n'a été portée au droit de la Chambre des députés qui est ainsi restée la véritable Chambre des contribuables. (Très-bien!) De ce point de vue, l'indemnité d'attribution en matière de finances, ne pourrait appartenir à la Chambre-Haute, qui a déjà des attributions spéciales, sans que l'équilibre fût aussitôt détruit. (Très-bien!)

La constitution de 1875 a été rapidement votée, parce qu'il était urgent d'arracher le pays au provisoire. Cependant, l'Assemblée nationale n'a pas adopté les conclusions du M. Antonin Lefebvre-Pontalis, tendant à conférer au Sénat la plénitude de la puissance législative. Elle a adopté, au contraire, un article proposé par M. Wallon, et aux termes duquel les lois de finances, ce qui comprend aussi bien les lois de crédits que les lois d'impôt, doivent être présentées d'abord à la Chambre des députés et votées par elle. Cette disposition ne laisse subsister aucune obscurité. (Applaudissements à gauche.)

Janais le Sénat belge ni le Sénat français de 1849 ne sont avisés de rétablir des crédits. (Très-bien!) M. LÉON LAFITTE, qui fait une lettre par un Américain qui pourrait bien être de Seine-et-Oise. (Rires.) Mais si l'on se reporte au texte de la Constitution fédérale, on voit seulement que le Sénat des Etats-Unis a le droit d'amendement en matière de lois d'impôts, ce qui n'est pas contesté.

On ne saurait établir d'analogie entre le Sénat français et le Sénat des Etats-Unis, qui a une sorte de réunion d'ambassadeurs. Il y a jusque dans la Constitution ottomane un article qui réserve le droit de la Chambre des députés en matière de finances. En vertu de l'article 8 de la Constitution de 1875, les propositions de crédits présentées par les ministres ne reçoivent leur vie légale que du vote de la Chambre des députés. Si la demande de crédit est rejetée, il ne reste rien, et le Sénat ne peut en être saisi. (Applaudissements à gauche.) Où donc le Sénat rétablirait-il son droit d'initiative? Il le puise dans sa volonté: Sic volo, sic jubeo, sic pro ratione voluntas. On n'osera pas consacrer une telle prétention devant le pays. (Applaudissements à gauche.)

Le Sénat a des droits, des attributions spéciales que l'orateur défendrait si on les attaquait, mais on ne peut pas lui laisser usurper ces droits qu'il n'a pas. Il peut, en suspendant son vote, en repoussant l'ensemble du budget, appeler l'attention de la Chambre sur telle ou telle question, mais il ne peut pas, de son propre mouvement, créer des dépenses. On demande ce qu'il adviendrait si par des articles de la loi des finances, la Chambre des députés désorganise l'administration, suspendant le fonctionnement de la vie publique? Est-il permis de prévoir un pareil délire politique?

Le Sénat a un droit considérable, c'est le droit de dissolution. Si, à ce droit formidable, on ajoute l'égalité d'attributions en matière de finances, à quelles conséquences se exposerait-on pas? (Applaudissements à gauche.) On propose-t-on? La Chambre, dit-on, peut maintenir les suppressions, sauf au Sénat à prendre ensuite telle résolution qu'il avisera, et l'on laisserait ainsi au Sénat le droit de choisir son heure pour prononcer la dissolution. (Vifs applaudissements à gauche.)

On dit qu'il s'agit aujourd'hui de crédits sans importance, mais sait-on jusqu'où l'on ira dans cette voie! Ce qu'on demandait à la Chambre, c'est d'abdiquer les droits qui lui appartiennent comme Chambre des représentants du peuple, c'est de livrer les cordons de la bourse (Très-bien!) à quelque parti qu'il appartienne. L'orateur défendrait ces droits qu'on peut bien échanger aujourd'hui, mais qu'on regrettera quand il sera trop tard. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL dit qu'il opposera un discours qu'on vient d'entendre sur toute une discussion de texte. On parle des droits de la Chambre et du suffrage universel. On n'est pas de défenseurs plus convaincus que l'orateur qui occupe en ce moment la tribune. Le Sénat des Etats-Unis, dont on a parlé, a récemment affirmé son droit d'amendement. La Chambre des députés a persisté dans ses résolutions. Le budget n'a pu être voté qu'après un accord intervenu ultérieurement. Le Sénat français est électif, et il diffère en cela du Sénat de l'Empire et de la Chambre des pairs. Il puise son origine dans un vote à deux degrés et sort des entrailles du pays. Le pays a confirmé la Constitution de 1875. Cette Constitution n'est pas à refaire ou à interpréter. Le rôle de la Chambre est de l'appliquer telle qu'elle se comporte.

La question est de savoir si l'article 8 autorise le Sénat à rétablir des crédits supprimés par la Chambre des députés. On a reproché au Sénat de n'avoir pas justifié le droit qu'il s'attribuait. Comme il considérait ce droit comme incontestable, il n'avait pas à se justifier.

Quant au gouvernement, il pense que l'article 8 est d'une clarté parfaite. Les lois des finances devant être votées en premier lieu par la Chambre, doivent être votées en second lieu par le Sénat.

La Constitution ne fait pas d'autre différence que celle de la date dans le vote des deux Chambres. On trouve-t-on que le Sénat ne pourra pas rétablir les crédits? Il est nécessaire d'aller chercher des exemples dans les constitutions étrangères ou antérieures.

Le texte de l'art. 8 est clair pour toute personne qui sait le français. (Très-bien! très-bien! au centre et à droite.) Le Sénat disposera-t-il, comme on le craint, de l'argent des contribuables? En aucune façon. Le Sénat, en rétablissant un crédit, ne rend pas une dépense obligatoire.

Ce crédit rétabli revient devant la Chambre, qui vote à son tour; et si le crédit est de nouveau repoussé par la Chambre, il n'existe pas. (Très-bien! sur les mêmes bancs.) La Chambre, et de plus, le droit de dissolution, acquiert, selon M. Gambetta, une prépondérance dangereuse. Mais il faut remarquer que le droit de dissolution n'existe que par l'accord du Sénat et du pouvoir exécutif. Le Sénat dira-t-il à la Chambre de voter une loi sous peine de dissolution? Mais ce serait là l'exercice factieux du droit de dissolution. (Très-bien!)

Ce n'est pas avec la logique extrême et des suppositions injurieuses qu'on fait de la politique. Le Sénat est soucieux de l'opinion du pays et de l'histoire. (Nouvelle approbation.) M. Jules Simon fait ensuite appel à la concorde, afin d'éviter la dissolution. Il dit que le pays veut la paix, l'harmonie entre les pouvoirs, et un gouvernement définitif.

Il ajoute qu'en faisant l'accord on prouvera au pays que la République est la stabilité et entravera les attaques des factieux. M. Gambetta répond que reconnaître au Sénat le droit de rétablir des crédits c'est aller au devant des conflits, c'est reconnaître au Sénat le droit de susciter ces conflits et que c'est ce droit qu'il faut ôter dans son germe.

Si la Chambre était placée dans l'alternative d'abdiquer un droit ou d'appeler le pays, elle n'aurait pas à redouter cette dernière éventualité. Entre la Chambre et le Sénat, le pays aurait vite fait son choix. (Très-bien à gauche.) Pour que le dernier mot soit véritablement assuré à la Chambre, il faut qu'une fois les crédits rétablis et les suppressions maintenues par la Chambre, il n'y ait plus à y revenir.

La discussion générale est close, et, par 369 voix contre 145, la Chambre décide qu'elle passera à la discussion des articles. La Chambre commence par le ministère de la guerre. La séance continue.

Paris, 28 décembre, 7 h. 49, s. A la Chambre, le ministre de la guerre soutient l'amendement Lelièvre, tendant au rétablissement du crédit pour l'indemnité de l'entrée en campagne. M. Langlois combat l'amendement, mais la Chambre le prend en considération.

M. Gambetta dit que la Chambre peut voter l'amendement au pas de course, mais que pareil spectacle n'accroîtra pas son prestige. Sur la demande du rapporteur, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 1/2. Versailles, 28 décembre, 10 h. 20, s.

Chambre des députés. — La séance est reprise à neuf heures. M. Cochery dit que la commission du budget repousse l'amendement rétablissant l'indemnité de l'entrée en campagne. Le ministre de la guerre demande que la Chambre adopte cet amendement. L'amendement est adopté par 359 voix contre 137.

Le chiffre de la commission est conséquemment augmenté de 60,900 fr., pour l'indemnité de l'entrée en campagne. La discussion s'engage sur l'amendement Roille, tendant à augmenter le chapitre 4 de 481,000 fr., applicables aux frais du service des officiers généraux. Le ministre de la guerre fait observer que ces frais ne constituent pas une augmentation de traitement applicable aux frais de représentations, mais qu'ils remplacent diverses indemnités, attribuées antérieurement aux officiers généraux.

En les supprimant, on diminuerait leur solde d'environ 130 0/0. 10 h. 35. M. Langlois maintient que la diminution proposée par la commission est parfaitement juste. Elle a ramené la situation des officiers généraux à ce qu'elle était en 1840.

Depuis cette époque, l'augmentation des soldes des officiers généraux a dépassé considérablement l'augmentation des officiers subalternes. La commission n'a pas voulu faire une situation exceptionnelle à ces officiers généraux, qui ne veulent point,

malgré la loi, abandonner leur situation. Elle n'a pas voulu, qu'à un moment donné, la France eût en tête des armées des généraux à la veille de passer dans le cadre de la réserve.

Les intérêts supérieurs de la patrie, les intérêts des finances militent en faveur du maintien de la réduction proposée. Le ministre de la guerre répond que les généraux de divisions et de brigades et les commandants du territoire n'ont fait entendre aucune réclamation, et que le ministre doit défendre leurs intérêts.

Le conseil des ministres, en maintenant les commandants de corps d'armée dans leurs fonctions, n'a pas manqué à la loi. Ce maintien était nécessaire par les besoins de réorganisation de l'armée. 11 h. 5.

M. Langlois insiste pour le rejet de l'amendement Reille, lequel par 256 voix contre 211 n'est pas pris en considération. Le chapitre 4 est adopté. Le chapitre 5 est adopté avec une augmentation de 2.700 fr. pour l'indemnité d'entrée en campagne.

Le chapitre 6 est augmenté de 156.400 pour l'indemnité d'entrée en campagne et l'augmentation pour frais de service est abandonnée. M. Levavasseur dépose une proposition tendant à abroger la loi de l'aumônerie militaire, sous cette réserve lui et ses amis voteront le rétablissement du crédit pour les aumôniers militaires.

Le ministre de la guerre dit que l'aumônerie militaire existant en vertu d'une loi il a dû se préoccuper d'assurer ce service, mais le crédit qu'il demande est aussi restreint que possible. M. Langlois déclare que la commission du budget maintient sa réduction. 12 h. 15.

M. Simon dit qu'il a voté contre la loi des aumôniers et qu'il n'a pas changé d'opinion, mais tant que la loi existe il faut assurer son exécution. La proposition d'augmenter le crédit de l'aumônerie, est prise en considération par 273 voix contre 215. M. le rapporteur déclare que la commission persiste à repousser cette augmentation.

L'augmentation est mise aux voix. Après deux épreuves douteuses, il est procédé à son exécution. 12 h. 20. L'augmentation du crédit pour les aumôniers militaires, est adoptée par 269 voix contre 221.

Le chapitre 6 est adopté. M. Langlois dit que dans le chapitre 10 il s'agit des frais des cultes. Les aumôniers d'hôpital, n'ayant pas de frais de cultes, on ne voit pas pourquoi les aumôniers en garnison en auraient. L'amendement Keller, tendant à augmenter de 42,300 fr. le chapitre 10, pour frais de cultes n'est pas pris en considération par 288 voix contre 224.

La réduction de 200,000 fr. pour les desservants et de 140,000 fr. pour les bourses des séminaires est maintenue. Le ministre n'est pas intervenu dans la discussion. La question des Chemins de fer départementaux au Sénat

Nous avons parlé hier du remarquable discours prononcé au Sénat, par un sénateur du Nord, M. Jules Brame, sur la question des Chemins de fer départementaux dans la séance du mardi 26 décembre. M. Christophel, ministre des travaux publics, défendait l'article 8 du projet gouvernemental qui attribue au Gouvernement, au détriment du pouvoir législatif, et au préjudice des départements intéressés, le droit absolu de régler le mode de construction des 1,400 kilomètres de chemins de fer votés il y a un an par l'Assemblée nationale, et de subordonner l'exécution de ces lignes au concours pécuniaire des pays qu'elles doivent desservir.

Voici par quelle argumentation vigoureuse M. Jules Brame a fait justice de cette prétention exorbitante et a décidé le Sénat à supprimer tous les paragraphes de l'article 8 qui la consacraient. M. JULES BRAME. Messieurs, je demande au Sénat la permission de ne pas répondre à toutes les questions de procédure et aux détails infinis au moyen desquels il me paraît que M. le ministre des travaux publics s'est efforcé de noyer... (Exclamations à gauche) la question principale.

Je réplique... de noyer la question principale, ce le prétends que l'article 8 que soutient M. le ministre en ce moment et que nous combattons, vient, sous l'apparence modeste d'une disposition budgétaire, porter atteinte à vos prérogatives, à vos droits de contrôle et à des lois extantes. (Très-bien! très-bien!) C'est là, messieurs, qu'est toute la question, que M. le ministre me paraît avoir complètement déplaçée: il s'agit de savoir si une disposition budgétaire, quelle qu'elle soit, peut venir détruire ou modifier les lois primordiales et organiques de tous nos systèmes mis en œuvre et appliqués depuis de longues années.

Le Sénat a le droit de contrôler le budget, et de voter les lois de finances. C'est un droit qui lui est attribué par la Constitution de 1875. Le Sénat ne peut pas rétablir des crédits supprimés par la Chambre des députés. C'est un principe qui est consacré par la Constitution de 1875. Le Sénat ne peut pas rétablir des crédits supprimés par la Chambre des députés. C'est un principe qui est consacré par la Constitution de 1875.